S o m m a i r e

Peste bovine en Tanzanie : le Délégué déclare une partie de son pays "provisoirement indemne" de la maladie 83
Intoxication par *Simaruba amara* en Argentine : chez des équidés 85
Fièvre aphteuse en Afrique du Sud : chez des impalas 85
Peste porcine africaine au Togo 86
Maladie de Newcastle aux Etats-Unis d'Amérique 87
Peste porcine classique en Moldavie : levée de mesures sanitaires 88

PESTE BOVINE EN TANZANIE
Le Délégué déclare une partie de son pays "provisoirement indemne" de la maladie

Traduction d'un communiqué reçu le 5 juin 1998 du Docteur J.N. Melewas, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et des coopératives, Dar Es-Salaam :

Compte tenu de la situation géographique de la Tanzanie, la lutte contre la peste bovine dans ce pays a un long passé. Son but ultime, éradiquer complètement la peste bovine de ce pays, est en train de devenir réalité et il est donc nécessaire d'instituer un mécanisme permettant de suivre les étapes de la procédure de l'OIE menant à la déclaration de pays indemne de peste bovine.

Dans cette optique, la Division du développement de l'élevage, au sein du ministère de l'agriculture et des coopératives, a établi une division du pays en deux zones (voir carte page 84) :

1. Zone A

   La Zone A comprend les districts situés au sud de la ligne de chemin de fer centrale qui relie Dar es Salaam à Kigoma, ainsi que les districts situés à l'ouest de la ligne de chemin de fer Tabora-Mwanza. Il s'agit des districts de : Biharamulo, Bukoba, Bukombe, Chunya, Geita, Ilala, Ileje, Iringa, Kahama, Karagwe, Kasulu, Kibaha, Kibondo, Kigoma, Kilombero, Kilosa, Kilwa, Kinondoni, Kisarawe, Kyela, Lindi, Liwale, Ludewa, Mafia, Makete, Manyoni, Masasi, Mbarali, Mbeya, Mbinga, Mbozi, Mkuranga, Morogoro, Mpanda, Mpwapwa, Mtwara, Mufindi, Muleba, Nachingwea, Newala, Ngara, Njombe, Nkasi, Rufiji, Rungwe, Rwangwa, Sengerema, Sikonge, Songea, Sumbawanga, Tabora, Temeke, Tunduru, Ulanga et Urambo. La Zone A comprend également les îles de Zanzibar et de Pemba.

   Dans chaque district, un vétérinaire de district ("District Veterinary Officer" - DVO) est chargé d'informer le chef des Services vétérinaires de la situation zoosanitaire dans son district, par le biais du Centre de recherche vétérinaire de la zone. En outre, il existe un système de surveillance et de déclaration de maladies animales capable, le cas échéant, de détecter les cas cliniques de peste bovine dans cette zone. Or aucun foyer ou cas de peste bovine n'a été signalé depuis plus de 20 ans dans la Zone A, et le vaccin de la peste bovine n'est plus utilisé dans cette zone depuis janvier 1993.

   Par conséquent, le gouvernement de la Tanzanie déclare la Zone A "provisoirement indemne de peste bovine" à compter de janvier 1998.

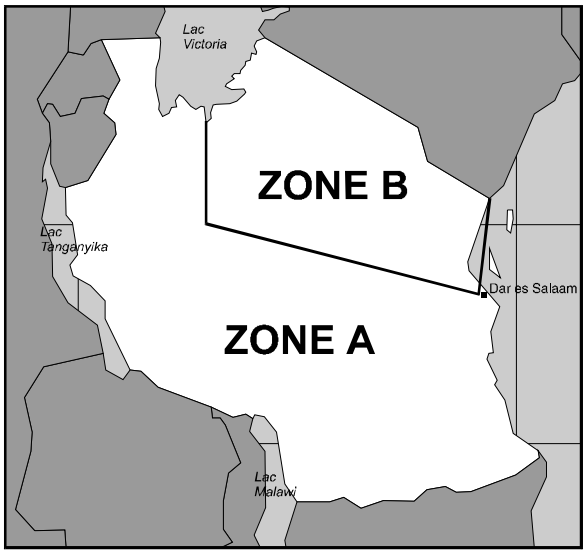

2. Zone B

La Zone B comprend les districts situés au nord de la ligne de chemin de fer de Dar es Salaam à Tabora et à l'est de la ligne de chemin de fer Tabora-Mwanza. Il s'agit des districts de : Arumeru, Arusha, Babati, Bariadi, Bunda, Dodoma, Hai, Hanang, Igunga, Iramba, Karatu, Kiteto, Kondoa, Korogwe, Kwimba, Lushoto, Magu, Maswa, Mbulu, Meatu, Misungwi, Monduli, Muheza, Musoma, Mwanga, Mwanza, Ngorongoro, Nzega, Pangani, Rombo, Same, Serengeti, Shinyanga, Simanjiro, Singida, Tanga Handeni, Tarime et Ukerewe.

Dans chaque district, un DVO est chargé des déclarations auprès du chef des Services vétérinaires, par le biais du Centre de recherche vétérinaire de la zone. Il existe un système de surveillance et de déclaration des maladies capable, le cas échéant, de détecter des cas cliniques de peste bovine dans cette zone.

Les districts de la Zone B sont indemnes de peste bovine enzootique depuis 1966. Il y a eu deux incursions passagères de la maladie, en 1981 et 1997 ; elles étaient dues à un virus moyennement virulent, rapidement éliminé grâce aux campagnes de vaccination d'urgence.

La vaccination contre la peste bovine a été largement appliquée dans la Zone B au cours des six dernières années ; grâce à cela, plus de 85 % du cheptel se trouve être immunisé. Ce recours à la vaccination exclut la possibilité de déclarer la Zone B "provisoirement indemne de peste bovine", du moins pour l'instant. En effet, toute vaccination contre la peste bovine a cessé dans cette zone en décembre 1997 mais les Services vétérinaires tanzaniens estiment qu'il est nécessaire de respecter un délai de 12 mois depuis le dernier foyer avant de pouvoir déclarer la zone "provisoirement indemne de peste bovine". S'il n'y a pas de nouvelle apparition de la maladie dans le pays, la Zone B sera déclarée provisoirement indemne de peste bovine à compter du 1er juillet 1998.

*
* *

INTOXICATION PAR *SIMARUBA AMARA* EN ARGENTINE chez des équidés

[paru le 12 juin 1998 sous le titre :]
Affection d'étiologie inconnue chez des chevaux en Argentine

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'un courrier électronique reçu le 8 juin 1998 du Docteur L.O. Barcos, président du Service national de la santé et de la qualité agro-alimentaire (SENASA), ministère de l'économie, des travaux publics et du service public, Buenos Aires :

Le 29 mai 1998, le SENASA a été informé que des équidés du Club allemand d'équitation de Buenos Aires présentaient des symptômes évoquant une affection à caractère infectieux et contagieux.

Tableau clinique : œdème et/ou inflammation des lèvres, avec asymétrie des lèvres et des naseaux, érosions et jetage nasal, érosions de 2 à 5 mm dans la région buccale (palais, joues, gencives, intérieur des lèvres et faces supérieure et latérales de la langue).

La présence d'érosions, d'une inflammation et de sécrétions au niveau de l'anus et des parties génitales a également été observée. Certains animaux passent par une brève période de légère hyperthermie. La possibilité d'une étiologie autre qu'infectieuse ne doit pas être écartée.

Diagnostic

Le personnel du SENASA a procédé à des prélèvements sur les animaux atteints ; ces prélèvements font actuellement l'objet d'analyses au laboratoire central du SENASA et à l'INTA (*Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria*, Castelar, province de Buenos Aires). Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'identifier l'agent causal éventuel, ni de comprendre les mécanismes épidémiologiques en cause.

Mesures de lutte

En réponse à cet événement, le SENASA a pris des mesures, telles que :

- mise en interdit du Club allemand d'équitation et des autres écuries abritant des animaux atteints, avec isolement de ceux-ci ;
- dans une zone autour de Buenos Aires, délimitée par la route provinciale nº 41 et son prolongement vers la baie Samborombón, avec pour limite nord et est la côte de la province de Buenos Aires : interdiction des manifestations hippiques et de la circulation des équidés entre établissements, limitation des entrées et sorties de cette zone, et suspension temporaire de la délivrance de certificats d'exportation –définitive ou temporaire– d'équidés.

*
* *

FIEVRE APHTEUSE EN AFRIQUE DU SUD chez des impalas

(***Date du dernier foyer signalé précédemment :*** novembre 1995).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'un courrier électronique reçu le 8 juin 1998 du Docteur P.P. Bosman, directeur des Services vétérinaires et de l'amélioration de l'élevage, Pretoria :

Nature du diagnostic : clinique, nécropsique et de laboratoire.
Date de la première constatation de la maladie : 22 mai 1998.
Date présumée de l'infection primaire : 15 mai 1998.

Localisation	***Nombre de foyers***
24° 27' S - 31° 24' E (au centre du parc national Kruger et dans la réserve privée de gibier incorporée à ce parc)	1

Description de l'effectif atteint : impalas (*Aepyceros melampus*).

Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
fau	10 000	6	1	16	0

Diagnostic :

- ***A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :*** Institut de recherche sur les maladies exotiques (Onderstepoort).
- ***B. Epreuves diagnostiques réalisées :*** isolement du virus et PCR.
- ***C. Agent causal :*** virus de sérotype SAT1.

Epidémiologie :

- ***A. Source de l'agent / origine de l'infection :*** buffles africains (*Syncerus caffer*) porteurs de l'infection.
- ***B. Mode de diffusion de la maladie :*** par contact direct.
- ***C. Autres renseignements épidémiologiques :*** le foyer est apparu dans la zone d'enzootie de la fièvre aphteuse (le parc national Kruger) ; le commerce d'animaux d'espèces sauvages sensibles (et de leurs produits) provenant de cette zone est interdit.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : des mesures strictes de contrôle des déplacements sont appliquées dans la zone d'élevage adjacente. Cet événement ne remet pas en cause les exportations d'animaux et de produits d'origine animale à partir de la zone indemne.

*
* *

PESTE PORCINE AFRICAINE AU TOGO

(***Date du dernier foyer signalé précédemment :*** novembre 1997).

RAPPORT D'URGENCE

Texte d'une télécopie reçue le 8 juin 1998 du Docteur A. Séibou Sonhaye, directeur de l'élevage et de la pêche, ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, Lomé :

Date de la première constatation de la maladie : 27 mai 1998.
Date présumée de l'infection primaire : 26 avril 1998.

Localisation	Nombre de foyers
9° 32' N - 1° 11' E	1

Description de l'effectif atteint : élevage traditionnel en semi-claustration.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

sensibles	cas	morts	détruits	abattus
2 500	1 500	1 000	0	0

Diagnostic : des examens de laboratoire sont en cours à Bingerville (Côte d'Ivoire).

Epidémiologie :

- ***A. Source de l'agent / origine de l'infection :*** probablement un pays voisin.

B. Mode de diffusion de la maladie : mouvements transfrontaliers.

MALADIE DE NEWCASTLE AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

(***Date du dernier foyer signalé précédemment :*** juin 1997, chez des cormorans sauvages).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'une télécopie reçue le 8 juin 1998 du Docteur J.M. Arnoldi, administratrice adjointe des Services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Washington :

Nature du diagnostic : clinique, nécropsique et de laboratoire.
Date de la première constatation de la maladie : 7 juin 1998.
Date présumée de l'infection primaire : 23 mai 1998.

Localisation	***Nombre de foyers***
comté de Fresno, Etat de Californie	1

Description de l'effectif atteint : coqs de combat appartenant aux races Shamos et Aceels ; ces oiseaux étaient présents sur un site où n'est élevé que ce type d'oiseaux (pas de volailles domestiques).

Nombre total d'animaux dans le foyer :

sensibles	***cas***	***morts***	***détruits***	***abattus***
48	32	10	38*	0

* euthanasiés au plus tard le 8 juin 1998.

Diagnostic :

A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic : Laboratoire national des Services vétérinaires (Ames, Iowa).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : isolement du virus et épreuve d'inhibition de l'hémagglutination.

C. Agent causal : paramyxovirus de type 1 vélogène viscérotrope (l'isolat a été inoculé à huit poulets âgés de quatre à six semaines ; six d'entre eux sont morts et tous ont présenté les signes caractéristiques d'une infection par une souche vélogène viscérotrope).

Epidémiologie : une enquête épidémiologique à grande échelle a été effectuée ; il en ressort qu'aucun oiseau vivant n'a apparemment quitté le lieu du foyer au cours de la phase d'incubation de la maladie et que le virus ne s'est apparemment pas propagé à partir de ce foyer.

A. Source de l'agent / origine de l'infection : un enquête sur les déplacements d'oiseaux, de personnes et d'objets est en cours. Les mouvements d'oiseaux ne semblent pas être à l'origine de l'apparition de la maladie, qui serait plus vraisemblablement imputable à des déplacements de personnes ou d'objets.

B. Autres renseignements épidémiologiques : l'exploitation avicole la plus proche est située à environ 28 km du foyer.

Mesures de surveillance prises à ce jour :

1. Zone de surveillance intensive

   Une surveillance intensive a été menée dans la zone entourant le foyer. Il s'agit d'une zone d'activités (sans élevages d'oiseaux) comportant une partie résidentielle constituée de quatre groupes de maisons. Dans cette partie résidentielle, 158 logements ont reçu la visite d'enquêteurs. Dix-huit ménages possédaient des oiseaux, 77 n'en avaient pas et les 63 autres logements étaient vides de leurs habitants au moment de la visite (une nouvelle visite aura lieu). Actuellement, le nombre d'oiseaux est estimé à environ 75 dans la zone de surveillance intensive. Cette zone est caractérisée par l'absence d'oiseaux ou de volailles élevés en liberté. Tous les oiseaux et les volailles sont maintenus dans des enclos robustes et couverts.

   Au vu des résultats de cette enquête, il est improbable que des cas liés au foyer soient signalés dans cette zone de surveillance intensive.

La zone de surveillance intensive a été mise en interdit (interdiction des transports d'oiseaux). Des volailles seront achetées dans cette zone à des fins de diagnostic.

2. Surveillance au niveau de l'Etat de Californie

Dans l'Etat de Californie, la surveillance s'est intensifiée. Le plan actuel vise à accroître le nombre de prélèvements provenant de tout l'Etat adressés aux laboratoires.

Les exploitants avicoles (producteurs d'œufs, de poulets de chair, de dindes, etc. en élevage intensif) ont été informés, soit grâce au système d'alerte téléphonique mis en place par la Fédération californienne de l'industrie avicole, soit, pour les principaux exploitants, par contact téléphonique direct. Par ailleurs, un système de surveillance a été établi dans le but spécifique d'inciter les petits éleveurs (de rente ou amateurs) de l'Etat de Californie à adresser des prélèvements aux laboratoires, ce service étant totalement gratuit pour les propriétaires de moins de 2 000 oiseaux.

D'après les données historiques et épidémiologiques dont on dispose, les signes cliniques ont été observés chez les oiseaux atteints dès la première semaine de leur apparition.

Le plan de surveillance comprend également la visite des commerces locaux d'aliments pour animaux, des marchés aux oiseaux, des ventes aux enchères et des marchés aux puces, tant pour rechercher la présence de la maladie que pour informer les particuliers. Il est procédé actuellement à la diffusion d'informations auprès de ces entités afin qu'elles renforcent leurs mesures de biosécurité. Aucune présence de la maladie n'a été détectée à ce jour sur les marchés et dans les ventes aux enchères de la commune de Fresno.

Mesures de lutte : abattage sanitaire. La maladie est à déclaration obligatoire et l'importation à partir de pays infectés est interdite.

*
* *

PESTE PORCINE CLASSIQUE EN MOLDAVIE
levée de mesures sanitaires

RAPPORT DE SUIVI N° 2

Traduction d'une télécopie reçue le 12 juin 1998 du Docteur V.M. Bahau, chef du département vétérinaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Kichinev :

Terme du rapport précédent : 11 mai 1998 (voir *Informations sanitaires*, **11** [19], 67, du 15 mai 1998).
Terme du présent rapport : 12 juin 1998.

Dans la petite ferme privée de Vassileu, la situation est revenue à la normale. Aucun nouveau cas de maladie ou de mortalité chez les animaux n'a plus été signalé dans cette ferme ni dans le voisinage. En conséquence, toutes les restrictions liées à la mise en interdit sont levées et la ferme est considérée de nouveau indemne du virus de la peste porcine classique. Les restrictions sont levées également dans la zone à risque.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.

© Office international des épizooties - 1998
ISSN 1012-5310
Reproduction ou traduction permise sauf à des fins commerciales